

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance

Règlement administratif n^o 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité

SOR/2003-347 DORS/2003-347

Current to September 11, 2021

Last amended on August 1, 2015

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 1 août 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on August 1, 2015. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 août 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 1 août 2015

TABLE OF PROVISIONS

Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance Interpretation 1 Definitions

Investigation Initiated by President

2 Initiated by President

Investigation Initiated by Complaint

3	Complaint
4	Item in dispute
5	Acknowledgement of receipt
6	Powers of President
7	Frivolous complaints

Compliance Panel

Fairness and impartiality

8 **Duties**

9

Conduct of Investigations

10	Parties to investigation	
11	Representation by lawyer	
12	Evidence	
13	Examination by the parties	
14	Experts	
15	Hearing	
	Sanctions and Expenses	

10	Sanctions
17	Expenses
18	Compliance
	Commission of Domest

Compliance Report

19 Investigation by President 20 Contents

TABLE ANALYTIQUE

Règlement administratif nº 6 de l'Association canadienne des paiements - conformité

Définitions et interprétation

1 Définitions

Enquête sur l'initiative du président

2 Initiative du président

Enquête consécutive au dépôt d'une plainte

3 Plainte

4 Effet contesté

5 Accusé de réception

6 Pouvoirs du président

7 Plainte futile

Groupe de contrôle

8 Devoirs

Tenue de l'enquête

9 Justice et impartialité

10 Parties à l'enquête

11 Représentation par avocat

12 Éléments de preuve

13 Examen par les parties

14 Experts

15 Audience

Sanctions et frais

16 Sanctions

17 Frais

18 Conformité

Rapport sur la conformité

19 Enquête tenue par le président

20 Contenu

21	Time limit	21	Délai
	Enforcement and Collection		Exécution et perception
22	Time limit	22	Délai
23	General revenue	23	Recettes générales
24	Register	24	Registre
	Reinstatement of Rights		Rétablissement des droits
25	Reinstatement	25	Rétablissement
	Notices and Documents		Avis et documents
26	Method of giving notices	26	Modes de communication
27	Association	27	Association
	Exclusion of Liability		Responsabilité
28	Exclusion of liability	28	Absence de responsabilité
29	Indemnity	29	Indemnisation
	Consequential Amendment		Modification corrélative
	Repeal		Abrogations
	Coming into Force		Entrée en vigueur
32	Coming into force	32	Entrée en vigueur

Registration SOR/2003-347 October 23, 2003

CANADIAN PAYMENTS ACT

Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance

P.C. 2003-1625 October 23, 2003

The Board of Directors of the Canadian Payments Association, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, hereby makes the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance*.

Ottawa, June 25, 2003

Whereas the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association, has been approved, in accordance with subsection 18(3) of the *Canadian Payments Act*^b, by the members of the Association at a meeting of members;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 18(2) of the *Canadian Payments Act*⁶, hereby approves the annexed *Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance*, made by the Board of Directors of the Canadian Payments Association.

Enregistrement DORS/2003-347 Le 23 octobre 2003

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité

C.P. 2003-1625 Le 23 octobre 2003

En vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi canadienne* sur les paiements^b, le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements prend le *Règlement administratif* n^o 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité, ci-après.

Ottawa, le 25 juin 2003

Attendu que, en application du paragraphe 18(3) de la Loi canadienne sur les paiements^b, le Règlement administratif n^o 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité, ci-après, pris par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements, a été approuvé par les membres de l'Association réunis en assemblée,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 18(2) de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement administratif n*^o 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité, ci-après, pris par le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 233

^b S.C. 2001, c. 9, s. 218

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 233

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 218

Canadian Payments Association By-law No. 6 — Compliance

Règlement administratif n° 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this By-law.

By-law No. 3 means Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System. (Règlement administratif n° 3)

clearing member means a member that, on behalf of a non-member, exchanges payment items and effects clearing or makes entries into the Automated Clearing Settlement System within the meaning of By-law No. 3. (membre de compensation)

committee means a committee established by the Board or a subcommittee of that committee. (comité)

document includes data stored by electronic means. (document)

item in dispute means an item in dispute as defined in Canadian Payments Association Rule A6. (effet contesté)

non-member means a local referred to in subparagraph 6(1)(a)(ii) of Bylaw No. 3. (non-membre)

party means a party to an investigation under section 10. (partie)

secretary means the secretary of the Association appointed by the Board. (secrétaire)

Contravention by member

(2) For the purposes of this By-law, a member commits a contravention when the member fails to comply with a provision of the by-laws or rules that imposes a duty on the member.

Contravention by non-member

(3) For the purposes of this By-law, a non-member commits a contravention when the non-member fails to comply with a provision of the by-laws or rules in respect of

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

comité Comité établi par le conseil ou sous-comité d'un tel comité. (*committee*)

document document Vise notamment les données enregistrées sur support électronique. (*document*)

effet contesté S'entend au sens de la Règle A6 de l'Association canadienne des paiements. (item in dispute)

membre de compensation membre de compensation Membre qui, au nom d'un non-membre, échange des instruments de paiement et effectue la compensation ou fait des entrées dans le système automatisé de compensation et de règlement au sens du Règlement administratif n° 3. (clearing member)

non-membre Société coopérative de crédit locale visée au sous-alinéa 6(1)a)(ii) du Règlement administratif nº 3. (non-member)

partie Toute partie à une enquête désignée à ce titre selon l'article 10. (party)

Règlement administratif nº 3 Le Règlement administratif nº 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement. (By-Law No. 3)

secrétaire Le secrétaire de l'Association nommé par le conseil. (*secretary*)

Infraction perpétrée par un membre

(2) Pour l'application du présent règlement administratif, commet une infraction le membre qui manque à une disposition des règlements administratifs ou des règles qui lui impose une obligation.

Infraction perpétrée par un non-membre

(3) Pour l'application du présent règlement administratif, commet une infraction le non-membre qui manque à une disposition des règlements administratifs ou des

which a clearing member is responsible for ensuring compliance by the non-member under By-law No. 3.

SOR/2010-43, s. 70; SOR/2015-185, s. 26.

Investigation Initiated by President

[SOR/2010-43, s. 71]

Initiated by President

2 (1) The President may, at any time, if the President reasonably believes that a member or a non-member has committed a contravention, refer the matter to a committee that has relevant expertise for the purposes of an investigation.

Requirements

- (2) The President shall provide the following when referring the matter to a committee:
 - (a) the name of the member or non-member involved:
 - **(b)** a description of the alleged contravention and the relevant facts:
 - (c) any documentary evidence supporting the allegation; and
 - (d) any other relevant information or arguments.

Notice

(3) Immediately after the President refers a matter to a committee, the President shall give written notice to the parties that the President has referred the matter to a committee for the purposes of an investigation. The notice shall contain a description of the alleged contravention.

SOR/2010-43, s. 72.

Investigation Initiated by Complaint

Complaint

3 (1) A member may file with the President a complaint alleging that another member or non-member has committed a contravention.

Requirements

(2) A complaint shall be in writing and signed by an authorized representative of the complainant. The complaint shall contain the following:

règles à l'égard de laquelle le Règlement administratif no 3 oblige un membre de compensation à veiller à ce que le non-membre s'y conforme.

Règlement administratif nº 6 de l'Association canadienne des paiements - confor-

DORS/2010-43, art. 70; DORS/2015-185, art. 26.

Enquête sur l'initiative du président

[DORS/2010-43, art. 71]

Initiative du président

2 (1) Le président peut, à tout moment, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre ou un non-membre a commis une infraction, renvoyer l'affaire aux fins d'enquête au comité qui possède l'expertise pertinente.

Exigences

- (2) Le président fournit les renseignements ci-après au comité auquel il renvoie l'affaire :
 - a) le nom du membre ou du non-membre en cause:
 - b) l'énoncé de l'infraction reprochée et des faits pertinents;
 - c) toute preuve documentaire à l'appui;
 - d) tout autre renseignement ou argument pertinent.

Avis

(3) Dès le renvoi de l'affaire au comité, le président donne un avis écrit aux parties qu'il a renvoyé l'affaire à un comité aux fins d'enquête. L'avis contient un énoncé de l'infraction reprochée.

DORS/2010-43, art. 72.

Enquête consécutive au dépôt d'une plainte

Plainte

3 (1) Tout membre peut déposer une plainte auprès du président portant qu'un autre membre ou un nonmembre a commis une infraction.

Exigences

(2) La plainte est faite par écrit et est signée par un représentant autorisé du plaignant. Elle comporte les renseignements suivants:

2 Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Last amended on August 1, 2015 Dernière modification le 1 août 2015

- (a) the name of the member or non-member involved;
- **(b)** a description of the alleged contravention and the relevant facts:
- (c) any documentary evidence supporting the complaint;
- (d) if appropriate, the relief sought; and
- (e) any other relevant information or arguments. SOR/2010-43, s. 73.

Item in dispute

- **4 (1)** Before filing a complaint that involves an item in dispute, the member shall give written notice to the member alleged to be in contravention or, in the case of a non-member alleged to be in contravention, to the nonmember and its clearing member
 - (a) of the reason for the dispute, within 60 days after receipt of the returned item by the branch that originally received the item on negotiation or deposit; and
 - (b) of the member's intention to file a complaint, at least 30 days before the day on which the complaint is filed.

Time limit

(2) No complaint involving an item in dispute may be filed more than 180 days after the notice referred to in paragraph (1)(b) has been given.

Acknowledgement of receipt

5 The President shall acknowledge, in writing, receipt of the complaint within 10 days after the day on which it is filed.

SOR/2010-43, s. 74.

Powers of President

- **6** (1) The President shall, if the President believes that the complaint is not frivolous, vexatious or made in bad faith,
 - (a) investigate the complaint and appoint one or more persons as necessary to assist in the investigation; or
 - (b) refer the complaint to a committee that has relevant expertise for the purposes of an investigation.

Notice

(2) If the President decides to investigate a complaint or to refer a complaint to a committee, the President shall, within 30 days after the day on which the complaint is

- a) le nom du membre ou du non-membre en cause;
- b) l'énoncé de l'infraction reprochée et des faits pertinents;
- c) toute preuve documentaire à l'appui;
- d) s'il y a lieu, la réparation demandée;
- e) tout autre renseignement ou argument pertinent.

DORS/2010-43, art. 73.

Effet contesté

- 4 (1) Avant de déposer une plainte à propos d'un effet contesté, le membre donne un avis écrit au membre en cause ou, s'il s'agit d'un non-membre, à celui-ci et à son membre de compensation :
 - a) du motif de la contestation, dans les soixante jours suivant la date de réception de l'effet retourné par la succursale qui l'a reçu initialement au moment de la négociation ou du dépôt;
 - b) de son intention de déposer une plainte de conformité, au moins trente jours avant la date de dépôt de la plainte.

Délai

(2) Une plainte à propos d'un effet contesté est irrecevable une fois expiré un délai de cent quatre-vingts jours suivant la date à laquelle l'avis prévu à l'alinéa (1)b) est donné.

Accusé de réception

5 Le président accuse réception, par écrit, de la plainte dans les dix jours suivant la date du dépôt de celle-ci. DORS/2010-43, art. 74.

Pouvoirs du président

- 6 (1) Le président, s'il estime que la plainte n'est pas futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi :
 - a) tient l'enquête lui-même et nomme au besoin une ou plusieurs personnes pour l'assister;
 - b) renvoie la plainte aux fins d'enquête au comité qui possède l'expertise pertinente.

Avis

(2) Le président, qu'il décide de tenir l'enquête lui-même ou de renvoyer la plainte à un comité, en donne un avis écrit aux parties dans les trente jours suivant la date de

Enquête consécutive au dépôt d'une plainte

filed, give written notice to the parties of the President's decision. The notice shall contain the details of the complaint.

Referral

(3) If the President refers a complaint to a committee, the referral shall be made within 40 days after the day on which the complaint is filed.

SOR/2010-43, s. 75.

Frivolous complaints

7 (1) If the President decides that the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith, the President shall give written notice of that decision with reasons to the complainant within 30 days after the day on which the complaint is filed.

Appeal

(2) A complainant may appeal the President's decision to the Board within 30 days after the day on which the notice of the decision is given to the complainant.

Requirements

(3) The appeal shall be made in writing, signed by an authorized representative of the appellant and given to the secretary.

Acknowledgement of receipt

(4) The secretary shall acknowledge, in writing, receipt of the appeal within 10 days after the day on which it is received.

Distribution and scheduling

(5) The secretary shall distribute the appeal to the members of the Board, and the hearing of the appeal shall be placed on the agenda for the next regular meeting of the Board.

Notice of the hearing

(6) The secretary shall give written notice of the hearing of the appeal to the complainant and the President at least 14 days before the day of the hearing.

Conflict of interest

(7) If a director has, or appears to have, a conflict of interest, that director shall withdraw from the appeal.

Submissions

(8) The complainant and the President shall be given the opportunity to make oral and written submissions to the Board without introducing new evidence.

dépôt de la plainte. L'avis contient un énoncé détaillé de la plainte.

Renvoi

(3) Si le président renvoie la plainte à un comité, il le fait dans les guarante jours suivant la date de dépôt de celle-

DORS/2010-43, art. 75.

Plainte futile

7 (1) Si le président décide que la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, il en donne un avis écrit au plaignant, motifs à l'appui, dans les trente jours suivant la date de dépôt de la plainte.

Appel

(2) Le plaignant peut en appeler au conseil de la décision du président dans les trente jours suivant la date à laquelle l'avis de la décision est donné.

Exigences

(3) L'appel est présenté par écrit, signé par le représentant autorisé du plaignant et donné au secrétaire.

Accusé de réception

(4) Le secrétaire accuse réception, par écrit, de l'appel dans les dix jours suivant la date de sa réception.

Distribution et inscription

(5) Le secrétaire distribue l'appel aux membres du conseil et l'audition de l'appel est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion ordinaire du conseil.

Avis de la date d'audience

(6) Le secrétaire donne un avis écrit au plaignant et au président de la date d'audition de l'appel au moins quatorze jours avant celle-ci.

Conflit d'intérêts

(7) L'administrateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêts ou semble l'être se retire de l'appel.

Observations

(8) Le plaignant et le président ont la possibilité de présenter des observations orales et écrites au conseil sans toutefois pouvoir présenter de nouveaux éléments de preuve.

À jour au 11 septembre 2021 Current to September 11, 2021 Last amended on August 1, 2015 Dernière modification le 1 août 2015

Enquête consécutive au dépôt d'une plainte

Decision of Board

(9) The Board shall either confirm the President's decision, if the Board believes the complaint is frivolous, vexatious or made in bad faith, or order that an investigation be conducted.

Requirements for decisions

(10) The decision of the Board shall be in writing with reasons and the Board shall give the decision to the complainant and the President within 30 days after the day of the hearing.

Notice

- (11) If the Board orders that an investigation be held, the President shall, within 10 days after the day on which the order is received,
 - (a) refer the investigation to a committee that has relevant expertise; and
 - **(b)** give to the parties a written notice setting out the details of the complaint and that the complaint has been referred to a committee for the purposes of an investigation.

SOR/2010-43, s. 76.

Compliance Panel

Duties

- **8** (1) If a complaint has been referred to a committee, the committee shall, at its next regular meeting,
 - (a) establish a compliance panel of at least three representatives of members other than the complainant and the member alleged to be in contravention or, in the case of a non-member alleged to be in contravention, the non-member's clearing member; and
 - **(b)** appoint the chair of the compliance panel.

Decision

(2) A decision of the compliance panel is by majority vote.

Conduct of Investigations

Fairness and impartiality

9 (1) An investigation shall be conducted in a fair and impartial manner.

Décision du conseil

(9) Le conseil confirme la décision du président s'il estime que la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, ou ordonne la tenue d'une enquête.

Exigences - décision

(10) Le conseil rend sa décision par écrit, motifs à l'appui. Il la donne au plaignant et au président dans les trente jours suivant la date d'audience.

Avis

- (11) Si le conseil ordonne la tenue d'une enquête, le président, dans les dix jours suivant la date à laquelle il a reçu la décision du conseil:
 - a) renvoie la plainte à un comité qui possède l'expertise pertinente;
 - b) donne aux parties un avis écrit exposant le détail de la plainte et les informant du renvoi de celle-ci à un comité aux fins d'enquête.

DORS/2010-43, art. 76.

Groupe de contrôle

Devoirs

- **8** (1) S'il est saisi d'une plainte, le comité, à sa prochaine réunion ordinaire:
 - a) établit un groupe de contrôle d'au moins trois représentants des membres autres que le plaignant et le membre en cause ou, s'il s'agit d'un non-membre, le membre de compensation de celui-ci;
 - **b)** nomme le président du groupe de contrôle.

Décisions

(2) Le groupe de contrôle prend ses décisions à la majorité des voix.

Tenue de l'enquête

Justice et impartialité

9 (1) L'enquête est menée de façon juste et impartiale.

Tenue de l'enquête

Conflict of interest

(2) If the President or a member of a compliance panel has, or appears to have, a conflict of interest, the President or the panel member, as the case may be, shall withdraw from the investigation and be replaced by a person designated by the Board.

SOR/2010-43, s. 77.

Parties to investigation

10 (1) A member alleged to be in contravention and, in the case of a non-member alleged to be in contravention, the non-member and its clearing member are parties to an investigation of the contravention.

Association

(2) Subject to subsection (3), the Association is a party to every investigation.

Complainant

(3) In the case of an investigation involving an item in dispute that has been initiated by the complaint of a member involved in the dispute, the complainant, rather than the Association, is a party to the investigation.

Representation by lawyer

11 The parties to an investigation are entitled to be represented by a lawyer during the investigation.

Evidence

12 (1) The President or compliance panel, as the case may be, shall assemble information and documents that are relevant to the investigation.

Written summary

(2) The President or compliance panel, as the case may be, shall ensure that a written summary is prepared of any information that is assembled.

Record

(3) The written summaries and documents are part of the record of the investigation.

Information and documents

(4) The President or compliance panel, as the case may be, may request any member to provide information or documents that are relevant to the investigation and may make copies of them.

Conflit d'intérêts

(2) Si le président ou un membre du groupe de contrôle se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou semble l'être, il se retire de l'enquête et le conseil désigne son remplaçant.

DORS/2010-43, art. 77.

Parties à l'enquête

10 (1) Le membre en cause ou, s'il s'agit d'un nonmembre, celui-ci et son membre de compensation sont parties à l'enquête.

Association

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'Association est partie à toute enquête.

Plaignant

(3) Dans le cas d'une enquête sur un effet contesté consécutive au dépôt d'une plainte d'un membre impliqué dans la contestation, le plaignant est partie à l'enquête, plutôt que l'Association.

Représentation par avocat

11 Les parties peuvent être représentées par un avocat durant l'enquête.

Éléments de preuve

12 (1) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, recueille les renseignements et documents utiles à l'enquête.

Sommaire écrit

(2) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, veille à ce que tout renseignement recueilli fasse l'objet d'un sommaire écrit.

Dossier

(3) Les sommaires écrits et les documents font partie du dossier de l'enquête.

Renseignements et documents

(4) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, peut demander à tout membre tout renseignement ou document utile à l'enquête et en faire des copies.

6 À jour au 11 septembre 2021 Current to September 11, 2021 Dernière modification le 1 août 2015

Tenue de l'enquête

Duty

(5) A member shall provide, or arrange to provide, the information or documents requested, unless the member satisfies the President or compliance panel, as the case may be, that there is a good reason as to why it should not provide or arrange to provide them.

Restriction on use

(6) The President or compliance panel, as the case may be, shall use the information or documents that are assembled for the sole purpose of the investigation and for making a decision in respect of the alleged contravention. SOR/2010-43, s. 78.

Examination by the parties

13 The parties may, for the sole purpose of the investigation, examine the record of the investigation and make copies of it.

Experts

14 (1) The President or compliance panel, as the case may be, may engage legal and other experts. Their reasonable fees and disbursements shall be included in the expenses of the investigation.

Record

(2) Any information or documents provided to the President or compliance panel, as the case may be, by their experts, other than a legal expert, forms part of the record of the investigation.

SOR/2010-43, s. 79.

Hearing

15 (1) The President or compliance panel, as the case may be, shall convene a hearing unless the parties agree that a hearing is not necessary.

Date of hearing

(2) The President or compliance panel, as the case may be, shall select a date for a hearing in consultation with the parties.

Notice

(3) The President or compliance panel, as the case may be, shall give to the parties written notice of the day of a hearing at least 20 days before that day.

Rights of parties

(4) In a hearing, the parties have the right to be heard, to produce and cross-examine witnesses, to receive copies of any documentary evidence produced against them, to

Obligation

(5) Le membre fournit, ou fait fournir, les renseignements et documents demandés, sauf s'il convainc le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, qu'il y a un motif valable justifiant son refus de le faire.

Restriction

(6) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, ne peut utiliser les renseignements et documents recueillis qu'aux seules fins de mener l'enquête et de rendre la décision quant à l'infraction reprochée.

DORS/2010-43, art. 78.

Examen par les parties

13 Les parties peuvent, aux seules fins de l'enquête, examiner le dossier de l'enquête et en prendre copie.

Experts

14 (1) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, peut retenir les services de conseillers juridiques et d'autres experts. Leurs honoraires et leurs frais raisonnables sont inclus dans les frais de l'enquête.

Dossier

(2) Tout renseignement ou document fourni au président ou au groupe de contrôle, selon le cas, par un tel expert, autre qu'un conseiller juridique, fait partie du dossier de l'enquête.

DORS/2010-43, art. 79.

Audience

15 (1) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, convoque une audience, à moins que les parties conviennent qu'elle n'est pas nécessaire.

Date d'audience

(2) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, fixe la date d'audience de concert avec les parties.

Avis

(3) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, donne un avis écrit aux parties de la date d'audience au moins vingt jours avant celle-ci.

Droits des parties

(4) À l'audience, les parties peuvent se faire entendre, faire entendre et contre-interroger des témoins, recevoir copie des éléments de preuve documentaires déposés

Current to September 11, 2021 7 À jour au 11 septembre 2021
Last amended on August 1, 2015 Dernière modification le 1 août 2015

Conduct of Investigations

Règlement administratif nº 6 de l'Association canadienne des paiements - confor-

Tenue de l'enquête

produce evidence and to make oral and written submis-

SOR/2010-43, s. 80.

Sanctions and Expenses

Sanctions

- **16** (1) If, after an investigation, the President or compliance panel, as the case may be, decides that a member is in contravention or, in the case of a non-member alleged to be in contravention, that the non-member is in contravention and that its clearing member failed to ensure compliance by the non-member, the President or compliance panel, as the case may be, may take one or more of the following actions:
 - (a) reprimand the member;
 - **(b)** order the member to do anything that a member is required to do, or to stop doing anything that a member is not allowed to do, under the by-laws or rules;
 - (c) order the member to make restitution to any member that has suffered a loss as a result of the contravention;
 - (d) suspend one or more of the rights of the member, specifying the day on which the rights are automatically reinstated or the conditions that must be met before the rights can be reinstated on application under section 25;
 - (e) order the member to comply with certain conditions when the member exercises one or more of its rights;
 - (f) order the member to pay a penalty not to exceed \$250,000 for each contravention.

Recommendation to remove

(2) In addition to the sanctions referred to in subsection (1), the President or compliance panel, as the case may be, may notify the Board or any committee on which an officer or employee of the member serves that the member has committed a contravention and recommend that the officer or employee be removed from the Board or committee.

SOR/2010-43, s. 81.

Expenses

17 The President or compliance panel, as the case may be, may determine the amount of the expenses of the investigation and order one or both of the following persons to pay all or a part of those expenses:

contre elles, déposer elles-mêmes des éléments de preuve et présenter des observations orales et écrites.

DORS/2010-43, art. 80.

Sanctions et frais

Sanctions

- **16** (1) Si, au terme de l'enquête, le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, conclut que le membre en cause a commis une infraction ou qu'un non-membre a commis une infraction et que son membre de compensation n'a pas veillé à ce que le non-membre se conforme aux règlements administratifs ou aux règles, il peut prendre l'une ou plusieurs des actions suivantes :
 - a) réprimander le membre;
 - **b)** lui ordonner d'exécuter tout acte qu'un membre doit exécuter — ou de cesser l'exécution de tout acte qu'un membre n'est pas autorisé à exécuter - aux termes des règlements administratifs ou des règles;
 - c) lui ordonner de faire restitution à tout membre qui a subi une perte du fait de l'infraction;
 - d) suspendre un ou plusieurs de ses droits en précisant la date à laquelle ils seront automatiquement rétablis ou les conditions à remplir pour qu'ils soient rétablis sur demande visée à l'article 25;
 - e) lui ordonner de respecter certaines conditions d'exercice de l'un ou plusieurs de ses droits;
 - f) lui ordonner de payer une amende maximale de 250 000 \$ par infraction.

Recommandation de révocation

(2) Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, peut en outre aviser le conseil ou tout comité auquel siège un dirigeant ou un employé du membre que le membre a commis une infraction, et recommander que ce dirigeant ou cet employé soit révoqué du conseil ou du comité.

DORS/2010-43, art. 81.

Frais

17 Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, peut déterminer les frais de l'enquête et ordonner que l'une ou l'autre des personnes suivantes ou les deux en paient la totalité ou une partie :

Sanctions and Expenses Sections 17-22 Règlement administratif n^0 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité Sanctions et frais

Articles 17-22

- (a) the member who is the subject of the investigation;
- **(b)** a complainant who is a party to the investigation under subsection 10(3).

SOR/2010-43, s. 82.

Compliance

18 Every member who is subject to an order under subsection 16(1) or section 17 shall comply with the order.

Compliance Report

Investigation by President

19 (1) When an investigation is conducted by the President, the President shall prepare a compliance report.

Investigation by compliance panel

(2) When an investigation is conducted by a compliance panel, the panel shall prepare a compliance report. SOR/2010-43, s. 83.

Contents

- **20** A compliance report shall contain the following information:
 - (a) the facts and analysis with respect to the investigation;
 - **(b)** the conclusions of the investigation, including a determination of whether a contravention has occurred:
 - (c) any sanctions that are being imposed; and
 - **(d)** who is required to pay all or a part of the expenses, if any, of the investigation.

Time limit

21 The President or compliance panel, as the case may be, shall give the compliance report to the parties within 30 days after the day on which the investigation has concluded.

SOR/2010-43, s. 84.

Enforcement and Collection

Time limit

22 (1) Any amount to be paid by a member under subsection 16(1) or section 17 is due and payable within 30 days after the day on which the compliance report is given to the member.

- a) le membre en cause;
- **b)** le plaignant, dans le cas où il est partie à l'enquête aux termes du paragraphe 10(3).

DORS/2010-43, art. 82.

Conformité

18 Le membre sous le coup d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 16(1) ou de l'article 17 doit s'y conformer.

Rapport sur la conformité

Enquête tenue par le président

19 (1) Si l'enquête a été tenue par le président, celui-ci rédige un rapport sur la conformité.

Enquête tenue par un groupe de contrôle

(2) Si l'enquête a été tenue par un groupe de contrôle, celui-ci rédige un rapport sur la conformité.

DORS/2010-43, art. 83.

Contenu

- **20** Le rapport sur la conformité contient les renseignements suivants :
 - a) les faits et l'analyse relatifs à l'enquête;
 - **b)** les conclusions de l'enquête, notamment s'il y a eu infraction ou non;
 - c) toute sanction imposée;
 - **d)** qui supporte, en tout ou en partie, les frais de l'enquête, le cas échéant.

Délai

21 Le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, donne le rapport sur la conformité aux parties dans les trente jours suivant la date de la fin de l'enquête.

Exécution et perception

Délai

22 (1) Toute somme à verser par un membre en application du paragraphe 16(1) ou de l'article 17 doit l'être dans les trente jours suivant la date à laquelle le rapport sur la conformité lui est donné.

Règlement administratif nº 6 de l'Association canadienne des paiements - confor-

Exécution et perception

Interest

(2) If a member does not pay the amount within the 30day period, the member shall pay interest calculated in accordance with subsection (3).

Calculations

(3) The interest is equal to an amount calculated in accordance with the formula

A×B×C

where

- is the amount to be paid under subsection (1);
- is the weighted average of the minimum interest rate that the Bank of Canada is prepared to charge in respect of an advance, as made public in accordance with the Bank of Canada Act, converted to a daily rate that is based on 365 days, for the period beginning on the day on which the compliance report is given to the member and ending on the day on which the amount referred to in the description of A is paid (in this subsection referred to as the interest period);
- is the number of days in the interest period.

Amount owing added to membership dues

(4) Any amount to be paid by the member that is not paid within the 30-day period, together with the interest calculated under subsection (3), shall be added to the following year's annual dues of that member.

SOR/2010-43, s. 85.

General revenue

23 The amount of any penalty or interest paid or expenses recovered under this By-law accrues to the general revenue of the Association.

SOR/2010-43, s. 86.

Register

24 (1) Every compliance report and every decision or order of the Board referred to in subsection 7(9) shall be filed with the Association and recorded in a register maintained by the secretary.

Consultation

(2) The register may be consulted by any member or non-member on request to the secretary.

Intérêts

(2) Si le membre ne verse pas la somme due dans le délai imparti, il doit verser des intérêts calculés conformément au paragraphe (3).

Calcul

(3) Les intérêts sont égaux à la somme calculée selon la formule suivante:

$A \times B \times C$

où:

- représente la somme due aux termes du paragraphe (1);
- la moyenne pondérée du taux minimal d'intérêt que la Banque du Canada est disposée à consentir relativement aux avances et qui est publié conformément à la Loi sur la Banque du Canada, converti en un taux quotidien basé sur 365 jours pour la période pendant laquelle les intérêts sont à verser, qui débute à la date à laquelle le rapport sur la conformité est donné au membre et se termine à la date du règlement de la somme due;
- le nombre de jours de la période pendant laquelle les intérêts sont à verser.
- (4) Toute somme due par un membre qui n'est pas versée dans le délai imparti, augmentée des intérêts calculés conformément au paragraphe (3), est ajoutée à la cotisation annuelle du membre pour l'année suivante.

DORS/2010-43, art. 85.

Recettes générales

23 Le produit des amendes, des intérêts exigibles ou des frais recouvrés aux termes du présent règlement administratif est versé aux recettes générales de l'Association. DORS/2010-43, art. 86.

Registre

24 (1) Tout rapport sur la conformité et toute décision ou ordonnance du conseil visée au paragraphe 7(9) sont déposés auprès de l'Association et consignés dans un registre tenu par le secrétaire.

Consultation

(2) Le registre peut être consulté par tout membre ou non-membre qui en fait la demande au secrétaire.

10 Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 1 août 2015

Articles 25-27

Reinstatement of Rights

Reinstatement

25 The President or compliance panel, as the case may be, shall reinstate the rights of a member that have been suspended under subparagraph 16(1)(d) if the member applies for reinstatement and the conditions for reinstatement referred to in that paragraph have been met. SOR/2010-43. s. 87.

Notices and Documents

Method of giving notices

26 (1) Any notice to be given under this by-law is sufficiently given if it is given by personal delivery, transmitted by facsimile or electronic mail, or sent by registered mail (except during periods of actual or threatened interruption of normal postal service because of labour disturbance) addressed to the intended recipient at the recipient's address as recorded on the membership list or in the records of the Association.

Delivered notice

(2) A notice given by personal delivery is considered to have been given on the day it is delivered.

Mailed notice

(3) A notice sent by registered mail is considered to have been given on the fifth day after it was mailed.

Notices sent by other means

(4) A notice transmitted by facsimile or electronic mail is considered to have been given on the day it is transmitted.

Change of address

(5) The secretary may change or cause to be changed in the records of the Association the address of any member, director, officer, auditor or member of a committee of the Board in accordance with any reliable information.

Notice of change of address

(6) Members shall inform the secretary of any change in their address.

SOR/2015-185, s. 27.

Association

27 Any document given to the Association because the Association is a party to an investigation shall be delivered or given to the secretary.

Rétablissement des droits

Rétablissement

25 Sur demande du membre, le président ou le groupe de contrôle, selon le cas, rétablit les droits suspendus en application de l'alinéa 16(1)d) si les conditions de rétablissement visées à cet alinéa sont remplies.

DORS/2010-43, art. 87.

Avis et documents

Modes de communication

26 (1) Tout avis qui doit être donné conformément au présent règlement administratif est considéré comme donné s'il est remis au membre en main propre, transmis par télécopieur ou courrier électronique ou envoyé par courrier recommandé — sauf lorsque le service postal est interrompu ou risque de l'être à cause d'un conflit de travail — à la personne à qui il est destiné et à l'adresse figurant sur la liste des membres ou aux registres de l'Association.

Avis délivré

(2) L'avis délivré en main propre est réputé avoir été donné le jour de sa livraison.

Avis posté

(3) L'avis envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été donné le cinquième jour suivant la date du dépôt à la poste.

Avis envoyé par un autre moyen

(4) L'avis transmis par télécopieur ou courrier électronique est réputé avoir été donné le jour de sa transmission.

Changement d'adresse

(5) Le secrétaire peut changer ou faire changer aux registres de l'Association l'adresse de tout membre, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du conseil à la lumière de renseignements dignes de foi.

Avis de changement d'adresse

(6) Les membres informent le secrétaire de tout changement d'adresse les concernant.

DORS/2015-185, art. 27.

Association

27 Tout document qui doit être donné à l'Association en tant que partie à une enquête doit l'être au secrétaire.

Responsabilité

Exclusion of Liability

Exclusion of liability

28 Neither the Association, nor a director, the President or a member of a compliance panel is liable for any loss or damage suffered by a member for anything done or omitted to be done honestly and in good faith in the administration or discharge of any powers or duties that under this By-law are intended or authorized to be executed or performed.

SOR/2010-43, s. 88.

Indemnity

- **29** The Association shall indemnify a member of a compliance panel or former member of a compliance panel and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses — including an amount paid to settle an action or to satisfy a judgment - reasonably incurred by him or her in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she was made a party by reason of being or having been a member of a compliance panel, if
 - (a) the member or former member acted honestly and in good faith; and
 - (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the member or former member had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

Consequential Amendment

30 [Amendment]

Repeal

31 [Repeal]

Coming into Force

Coming into force

32 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

Responsabilité

Absence de responsabilité

28 Ni l'Association, ni ses administrateurs, ni le président, ni les membres d'un groupe de contrôle ne sont responsables de pertes ou dommages subis par un membre et causés par un acte ou une omission commis avec intégrité et de bonne foi dans l'exercice - autorisé ou requis — des pouvoirs et fonctions conférés par le présent règlement administratif.

DORS/2010-43, art. 88.

Indemnisation

- 29 L'Association indemnise le membre, actuel ou ancien, d'un groupe de contrôle, ses héritiers et ses représentants légaux de tous les frais et dépenses, y compris les sommes payées pour régler un litige ou exécuter un jugement, raisonnablement engagés par lui relativement à des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles il est partie en cette qualité à condition que :
 - a) le membre, actuel ou ancien, ait agi avec intégrité et de bonne foi;
 - b) dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, le membre, actuel ou ancien, ait eu des motifs raisonnables de croire qu'il agissait conformément à la loi.

Modification corrélative

30 [Modification]

Abrogations

31 [Abrogations]

Entrée en vigueur

Entrée en viqueur

32 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.